Cadrage réglementaire

Entretien de cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement

La loi sur l'eau (codifiée dans le code de l'environnement dans les articles L210-1 et suivants) définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser.

Procédures applicables:

- Pas de procédure, pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux aquatiques. Vous pouvez dans ce cas réaliser les travaux sans en informer l'administration.
- Déclaration, pour les projets ayant un impact faible. Vous devez alors faire une déclaration de votre projet à l'administration qui a 2 mois pour s'y opposer sur la base d'un dossier complet.
- Autorisation pour les projets à impact important. Un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation vous sera délivré.
- Travaux d'urgence.

Dans le cas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation, vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord écrit de l'administration.

Le champ d'application de ces procédures est définie à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour vérifier que votre projet est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau grâce à la "Nomenclature eau" vous devez :

1- Examiner les différents paramètres du projet susceptibles d'avoir une ou plusieurs incidences, directes ou indirectes, positives ou négatives, sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...) ; et ce à toutes les étapes de votre projet (phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles).

- 2- Prendre en compte tous les paramètres dans la considération des différents impacts :
 - tenir compte de la notion de seuil, pour chaque point du projet concerné par une rubrique de la nomenclature, qui permet de déterminer la procédure à appliquer (procédure de Déclaration ou d'Autorisation).
 - retenir le régime le plus restrictif des deux, à savoir l'Autorisation, si votre projet relève de plusieurs rubriques, à la fois du régime d'Autorisation et de Déclaration.
 - tenir compte des règles du cumul des aménagements (articles R.214-42 et R.214-43 du Code de l'Environnement) : si votre projet globalise plusieurs aménagements sur un même bassin versant, une seule demande d'Autorisation ou une seule Déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les aménagements envisagés dépendent de la même personne, concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.
 - tenir compte de la règle du cumul des impacts : votre projet doit tenir compte du cumul des impacts des aménagements déjà existants sur les aménagements envisagés.
- 3- Comparer les différents impacts de votre projet, un par un, aux rubriques définies dans la Nomenclature. Cette "Nomenclature eau", définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, se présente comme une grille à multiples entrées (rubriques) définissant les différents impacts susceptibles de concerner votre opération et le régime "loi sur l'eau" s'y appliquant (Déclaration ou Autorisation). Votre projet peut être soumis à plusieurs rubriques.
- 4- Respecter les arrêtés de prescriptions, le cas échéant, propres à chaque rubrique concernée par votre projet.

Si vous avez un doute sur le fait que vous soyez soumis à procédure ou non, il est conseillé préalablement à tout travaux, de transmettre au guichet de la police de l'eau concerné un porter à connaissance exhaustif concernant votre projet.

Adresse d'envoi des dossiers lois sur l'eau



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement Guichet Unique de la Polie de l'Environnement 100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Étude d'impact

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact ».

L'article R.122-2 du même code et son annexe définissent les projets soumis à études d'impact, soit de façon systématique, soit au « cas par cas ».



L'annexe à l'article R.122-2 a été modifiée par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 – art.

Curage: Réglementation

Le curage de cours d'eau sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et en particulier de la rubrique suivante de la nomenclature « loi sur l'eau » fixée à l'article R.214-1 du même code :

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation);

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation);

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).

Un dossier de déclaration ou d'autorisation doit être déposé, doit donc être déposé auprès du Guichet Unique de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais / Service Eau et Risques / GUPE). Le contenu d'un tel dossier est fixé selon le cas soit par l'article R.181-13 du Code de l'Environnement (Autorisation) soit par l'article R.214-32 du même code (Déclaration) (accessible sur le site internet http://www.legifrance.gouv.fr).



Les opérations de curage de cours d'eau peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et en particulier des rubriques suivantes de la nomenclature « loi sur l'eau » fixée à l'article R.214-1 du même code :

3.1.5.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;
- 2° Dans les autres cas (Déclaration).



Se reporter à **l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014** portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole pour le département du Pas-de-Calais.

3.1.2.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

2°Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m



S'il s'agit uniquement d'opérations de curage réalisées pour rechercher le bon écoulement de l'eau, le maintient du cours d'eau dans son profil d'équilibre et la contribution à son bon état écologique, alors ce type de travaux ne doit pas conduire à modifier le profil du cours d'eau. Le dossier devra alors :

- montrer que l'intervention d'entretien ne modifie pas le profil du cours d'eau, définir des profils objectifs (profil en long et en large) et conclure que le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.1.2.0;
- décrire, dans les modalités pratiques des travaux, les mesures préventives mises en œuvre pour :
 - -éviter le surcreusement et l'élargissement du litdu cours d'eau pendant l'opération (travailler avec une pelle à long bras, choisir une forme de godet adaptée au profil du cours d'eau, préserver une marge de non-intervention au pied des berges, définir une marge de sécurité pour a profondeur de curage, préférer l'utilisation de l'hydro-aspiration, ...);
 - minimiser les nuisances sur a vie aquatique (travailler en assec, choisir une période favorable, utiliser des dégrilleurs de boue pour sauver les espèces piscicoles piégées dans les sédiments extraits...).

Point d'attention:

- Le dossier de déclaration, ou la demande d'autorisation évoqué ci-dessus devra démonter la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie et sa conformité avec le règlement du SAGE local.
- Le projet ne doit pas porter, aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.
- Le dossier doit présenter les mesures correctives et compensatoires :
 - pour corriger l'impact sur la biodiversité :
 - *des mesures visant à diversifier les habitats, réhabiliter la ripisylve ou renaturer le cours d'eau, au droit des travaux peuvent corriger les effets du curage ;
 - * au cas où les mesures préventives ne sont suffisantes, la pêche de sauvegarde peut éviter la mortalité en phase travaux (attention: en aucun cas une pêche de sauvegarde ne pourra être considérée comme une mesure compensatoire). Elle ne doit être utilisée qu'en dernier recours.
 - pour compenser l'impact sur la biodiversité : des mesures visant à diversifier les habitats, réhabiliter la ripisylve ou renaturer un autre linéaire ou un autre cours d'eau pourront êtres considérées comme compensatoire des effets indésirable des opérations d'enlèvement de matériaux.
- Out curage doit être justifié techniquement par une analyse croisée:
 - de la morphologie du cours d'eau mise en évidence dans la description de l'état initial d'une part (ex : transport solide conséquent et tendance générale à l'exhaussement, relevé bathymétrique...);
 - avec des enjeux identifiés et quantifiés d'autre part (ex : existence d'habitations inondés chaque année, etc)

Cette analyse doit conduire à la formalisation, quantifié des objectifs recherchés par le projet.



Attention l'objectif « lutter contre les inondations » n'est pas un objectif quantifié ; par contre celui de « donner une capacité hydraulique, correspondant à la crue occurrence 5 ans, au lit du cours d'eau » est un objectif quantifié.

Un curage d'entretien, a pour objectif de palier à un excès de la charge solide charriée par le cours d'eau. En termes de capacité hydraulique, l'objectif maximum d'un curage correspond à redonner au lit une capacité équivalente à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas de dysfonctionnement.

En d'autres termes, un curage d'entretien permet de limiter la fréquence des inondations très récurrentes (inférieurs à la crue quinquennale) mais ne peut pas avoir pour objectif de permettre à la crue vicennale ou cinquantenale de s'écouler sans débordement.

La protection contre les inondations exceptionnelles implique des aménagements visant à modifier les caractéristiques morphologiques d'un cours d'eau. Ces opérations n'entrent donc plus dans le champ de l'entretien simple d'un cours d'eau.

Le projet doit également respecter les arrêtés fixant les prescriptions générales, visés cidessous, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la Loi sur l'Eau en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même Code.

Installations, ouvrages, travaux ou activités	Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau	Arrêtés de prescriptions générales
conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	3.1.2.0	Arrêté du 28 novembre 2007
étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	3.1.5.0	Arrêtés du 30 septembre 2014 et du 23 avril 2008
visant l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à <u>l'article L. 215-14</u>	3.2.1.0	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008.





À noter que, quels que soient les cours d'eau curés (cours d'eau repris dans l'inventaire frayère précité ou non), l'intervention dans le lit du cours d'eau doit respecter les périodes reprises ci-dessous, en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement.

- Aussi pour les cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole), les activités dans le lit du cours d'eau sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole), les activités dans le lit du cours d'eau sont réalisés entre le 15 juillet d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

Les cours d'eau de 1ère et de 2 ème catégorie piscicole (Pas-de-Calais)

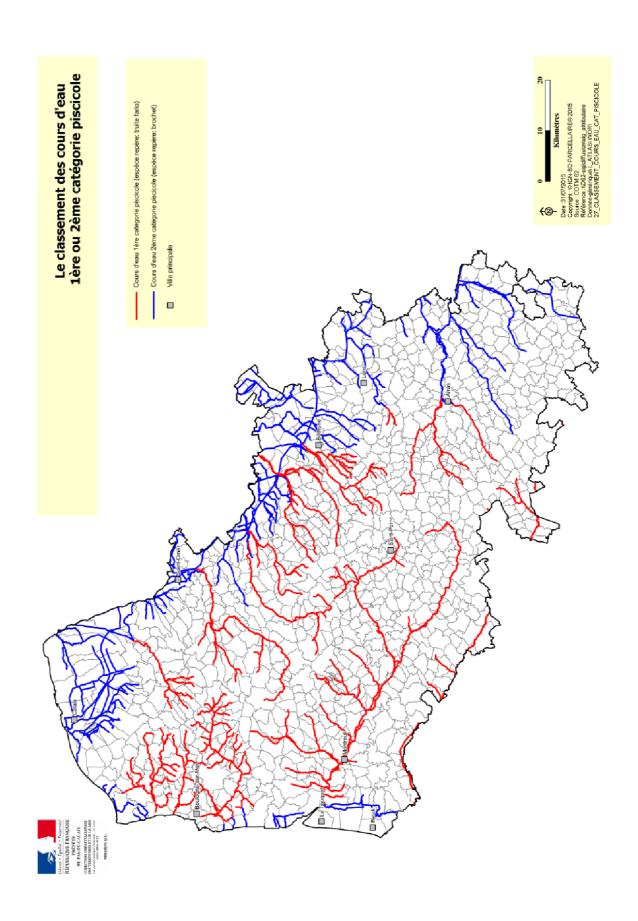
Les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole dans le Pas-de-Calais sont repris ci-dessous :

- l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,
- la Hem,
- la Slack,
- le Wimereux,
- la Liane,
- la Canche,
- l'Authie,
- le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,
- la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,
- le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),
- la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),
- la Lacquette, y compris le bras de décharge,
- la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,
- la Clarence,
- la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,
- L'Ancre,
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

Tous les autres cours d'eau sont classés en 2 ème catégorie piscicole.

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Voir carte des catégories piscicoles des cours d'eau reprise ci-après.



Gestion des sédiments :

Les sédiments gérés à terre ont le statut de déchets et relèvent de la réglementation relative aux déchets (article L.541-4-1 du Code de l'Environnement). Ils doivent être caractérisés au titre de cette réglementation afin d'évaluer leur dangerosité (article R.541-8 du code de l'Environnement) et définir leur devenir possible. Cette caractérisation s'effectue au regard des 15 propriétés de danger (annexe I à l'article R.541-8 précité). Elle est à réaliser de manière proportionnée selon l'état des connaissances du maître d'ouvrage de l'opération de curage sur les propriétés de danger des sédiments qu'il extrait (évaluation qualitative et quantitative). Attention, les analyses relatives au seuil S1 de la loi sur l'eau sont distinctes de la vérification des propriétés de danger.

Ainsi, si le déchet est dangereux, il devra être traité ou éliminé dans un centre de stockage adapté (installation de stockage de déchets dangereux).

Si le déchet est non dangereux, sa valorisation est envisageable. Le producteur de sédiment doit, au titre de sa responsabilité de producteur de déchets, s'assurer que l'apport de sédiments dans le milieu naturel n'a aucun impact défavorable sur l'environnement, et devra être en mesure de justifier la finalité utile de l'apport des sédiments dans le milieu naturel et l'alternative qu'il constitue (L.541-1-1 de Code de l'Environnement).

Enfin quelle que soit la filière de traitement choisie, le producteur de déchets devra assurer la traçabilité des déchets produits que sont les sédiments extraits notamment en tenant à jour un registre chronologique de gestion des déchets que sont les sédiments (article L.541-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012).

Afin d'obtenir de plus amples informations sur cette réglementation « Déchet », vous pouvez vous rapprocher de la DREAL Nord – Pas-de-calais – Division Risques Sanitaires et Pilotage IIC (Tél : 03 20 13 48 07).



Zoom sur le régalage :

La valorisation par le régalage est soumise à certaines conditions.

En effet, le producteur de sédiments doit, au titre de sa responsabilité de producteur de déchets :

• démontrer l'innocuité du sédiment. Les sédiments gérés à terre doivent être caractérisées au regard au titre de la réglementation déchet afin d'évaluer leur dangerosité (article R.541-8 du code de l'environnement). Cette caractérisation s'effectue au regard des 15 propriétés de danger (annexe I à l'article R.541-8 précité). Elle est réalisée de manière proportionnée selon l'état de connaissance du maître d'ouvrage de l'opération de curage sur les propriétés de danger des sédiments qu'il extrait (évaluation quantitative ou qualitative).

Pour ce qui concerne l'évaluation de la dangerosité au titre de la propriété écotoxique (H14), elle s'appuiera sur les résultats des analyses physico-chimiques réalisées au titre de la Loi sur l'Eau. Si les résultats des analyses réalisées au titre de la loi sur l'eau sont inférieures aux seuils S1 (niveaux de référence précisés par l'arrêté du 9 août 2006), les analyses peuvent

s'avérer suffisantes pour justifier que les sédiments ne sont pas écotoxiques au titre de la réglementation relative aux déchets ;

- s'assurer que l'apport des sédiments dans le milieu naturel n'a pas d'impact défavorable sur l'environnement (le régalage doit être hors zone humide, hors zone inondable, hors zone écologique sensible, dans le respect du PPRI local, sur une hauteur ne dépassant pas 10 à 15 cm avant réessuyage et au-delà de la bande enherbée);
- être en mesure de justifier la finalité utile de l'apport des sédiments dans le milieu naturel et l'alternative qu'il constitue (article L.541-1-1 du Code de l'Environnement) ;
- assurer la traçabilité des déchets produits que sont les sédiments extraits notamment en tenant à jour un registre chronologique de gestion des déchets (article L.514-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012);
- mettre en avant le principe de proximité.

Comité de pilotage :

Dans le cas d'un plan de gestion s'étalant sur plusieurs années, il convient préalablement au dépôt du dossier lois sur l'eau, de réaliser une campagne d'analyse des sédiments au regard des seuils S1 et d'effectuer leur caractérisation.

Ces analyses pourront être complétées au fur et à mesure et être présentées lors d'un comité de suivi qui se réunira annuellement afin de discuter et de valider les opérations prévues au cours de l'année qui suivra.

Seront notamment abordés au cours de ce comité les points repris ci-dessous :

- la localisation des secteurs à curer ;
- les volumes prévisionnels de sédiments à curer ;
- les analyses des sédiments au regard de l'Arrêté du 9 août 2006, et les analyses des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inerte ou non inerte) et l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux);
- les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées, site Natura 2000...);
- les contraintes techniques ;
- les mesures d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant présentés au préalablement au dossier loi sur l'eau ;
- le devenir définitif des produits de curage.

Modification apportée au projet

Projet soumis à Déclaration :

L'article R.214-40 du Code de l'Environnement dispose :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale. »

Projet soumis à Autorisation:

L'article R.214-18 du Code de l'Environnement dispose :

« Les dispositions prévues à l'article R. 181-46 sont applicables aux autorisations accordées aux travaux ou activités définis par le IV de l'article L. 214-4. »

L'article R.181-46 du Code de l'Environnement dispose :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

l° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. — Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Travaux d'urgence

L'article R.214-44 du Code de l'Environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence. Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

L'article R. 214-44 du Code de l'Environnement dispose :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. [...] ».

L'information doit comprendre :

- la description des désordres rencontrés (photos à l'appui) ;
- les caractéristiques des travaux envisagés (schémas, coupes en long et en travers du lit mineur du cours d'eau, avant et après travaux) ;
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

L'urgence se justifie par des menaces immédiates et en termes de sécurité ou salubrité sur des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, ouvrages d'art, fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

Le Préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, par le biais de prescriptions particulières. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Les interventions en urgence doivent être ciblées et priorisées sur la réparation des « dysfonctionnements » au niveau du cours d'eau.

